



## CRITÈRES D'ADMISSION DES ÉLÈVES AU SECTEUR DES JEUNES

### 1. INTRODUCTION

L'article 204 de la Loi sur l'instruction publique édicte quelles personnes relèvent de la compétence de la Commission scolaire pour recevoir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

Différents règlements dont celui sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, précisent les modalités et documents que doit fournir une personne ou ses parents, si elle est mineure, pour être admise à la Commission scolaire.

Une fois l'élève admis, ce sont d'autres dispositions de la Loi sur l'instruction publique et les critères d'inscription qui s'appliquent pour déterminer l'établissement que l'élève fréquentera.

Toute décision concernant une situation non prévue aux présentes devra être préalablement approuvée par la direction du Service concerné conformément au règlement de délégation de pouvoirs.

### 2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le but visé est de préciser comment et quand une personne peut être admise à la Commission scolaire pour recevoir les services prévus à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique.

### 3. OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Établir clairement les normes qui permettent de gérer le dossier de l'admission d'un élève.

### 4. DÉFINITIONS

#### 4.1 COMMISSION SCOLAIRE

Désigne la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

#### 4.2 ÉCOLE DE QUARTIER

École accueillant généralement les élèves d'un bassin d'alimentation déterminé par la Commission scolaire.

#### 4.3 ÉLÈVE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Personne qui réside sur le territoire de la Commission scolaire ou personne qui y est placée en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une autre loi et que la Commission scolaire doit admettre sur demande.



## 5. ADMISSION

C'est le processus qui permet à toute personne d'accéder à des services éducatifs offerts dans les écoles par la Commission scolaire selon le régime pédagogique en vigueur. Ce processus s'applique strictement à tout nouvel élève et à tout autre élève de retour après une interruption définitive de fréquentation.

### 5.1. INFORMATIONS REQUISES

Dans le cas d'un nouvel élève, avant de pouvoir être admis, le parent doit fournir les documents requis, répondant aux prescriptions du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, édictées dans ses manuels pour le contrôle de l'effectif scolaire des commissions scolaires.

À cet égard, le parent de l'élève qui demande à être admis doit attester des informations suivantes en complétant le formulaire d'admission :

- 1 → les noms, prénoms et sexe de l'élève;
- 2 → sa date et son lieu de naissance;
- 3 → l'adresse complète de la résidence de l'élève et de chacun des parents, s'il y a lieu;
- 4 → la langue maternelle;
- 5 → la langue parlée à la maison;
- 6 → les noms et prénoms, date de naissance et sexe de chacun des parents.

#### 5.1.1 PREUVE DE RÉSIDENCE

Tout élève qui souhaite s'inscrire devra présenter DEUX preuves de résidence tant pour démontrer le lieu de résidence au Québec, que sur le territoire de notre Commission scolaire

##### Catégorie 1

- Preuve d'identification du locateur (lettre du propriétaire, relevé d'impôts fonciers, etc.);
- Affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation attestant que l'élève demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible.

##### Catégorie 2

- Compte de taxes scolaires ou municipales;
- Acte d'achat de maison de propriété résidentielle indiquant le nom du propriétaire;
- Facture d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, d'assurance auto ou habitation, etc.;
- Relevé de compte bancaire ou de carte de crédit;
- Preuve d'affiliation à des associations professionnelles québécoises;
- Permis de conduire du Québec;
- Avis de cotisation de Revenu Québec;
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec;
- Relevé d'emploi;
- Lettre de l'immigration adressée aux parents.

En cas de doute ou lors de situations particulières, la direction de l'école et la Commission scolaire sont en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents.

La fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence (signée par les parents) peut être acceptée dans la catégorie 1 si le second document fourni provient d'un organisme gouvernemental.

## 5.1.2 DOCUMENTS D'IDENTITÉ

Dans le cas des nouveaux élèves admis, les documents suivants doivent être fournis par les parents lors de la demande d'admission :

- Certificat de naissance de l'état civil (grand format) ou tout autre document attestant de la date, du lieu de naissance de l'enfant et de l'identité de ses parents;
- Un document officiel sur lequel figure le code permanent attribué par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou tout autre document permettant d'établir le profil scolaire à la satisfaction de la Commission scolaire (s'il y a lieu).

## 5.2 OBLIGATION DE FRÉQUENTATION

L'article 14 de la Loi sur l'instruction publique précise que tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du 1<sup>er</sup> jour du calendrier scolaire de l'année suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

## 5.3 DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION

Pour se prévaloir d'une demande exceptionnelle d'admission en dérogation à l'âge d'admission, le parent doit déposer sa demande par écrit à la direction de l'école de son quartier :

- Au plus tard le 30 avril d'une année scolaire pour débiter l'année scolaire suivante;
- L'accompagner de tous les autres documents requis par la Commission scolaire pour l'étude du dossier de l'enfant dans le cadre du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle au préscolaire et au primaire et le respect des présentes règles.

Sur demande de la direction d'école, amener son enfant aux séances d'observation organisées par l'école.

Toute demande d'admission en dérogation d'âge en dehors de ces délais sera considérée uniquement si le parent dépose à l'école de son quartier une demande écrite ainsi que tous les documents démontrant qu'il vient de ou s'apprête à déménager sur le territoire de la Commission scolaire et que, jusqu'à ce moment, son enfant fréquentait à un niveau équivalent à celui du système québécois, au préscolaire dans un établissement public du Québec ou un système d'éducation hors du Québec et, au niveau primaire, dans un de ces établissements ou dans un établissement privé subventionné au Québec.

La direction de l'école du quartier prend la décision d'accorder ou non la dérogation.

## 5.4 DISPENSE DE FRÉQUENTATION

Peut être dispensé de l'obligation de fréquenter l'école, l'élève qui répond à un des critères prévus à l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

À la demande des parents, l'élève peut être dispensé en suivant les règles et modalités prévues par la Commission scolaire.

### 5.4.1 ENSEIGNEMENT À LA MAISON

Pour scolariser son enfant à la maison, le parent doit déposer un avis écrit au MEES et à la Commission scolaire.

### 5.5 ÉLÈVE NON VISÉ PAR LA GRATUITÉ SCOLAIRE

Dans le cas d'un élève, non visé par la gratuité scolaire, pour être admis, le parent doit acquitter les frais de scolarité prévus aux règles budgétaires en vigueur, selon les modalités convenues avec la Commission scolaire.

### 5.6 ÉLÈVE EXTRATERRITORIAL

Pour être admis, outre les documents d'admission requis, l'élève qui ne relève pas de la Commission scolaire doit déposer à l'école désirée le formulaire complété de demande d'admission pour l'extérieur de la Commission scolaire de sa résidence. La direction de l'école transmet le formulaire avec sa recommandation, pour décision à la direction du service concerné conformément au règlement de délégation de pouvoirs.

### 5.7 DÉCISION D'ADMISSION

Dans tous les cas de demande d'admission, la Commission scolaire informe le parent du refus d'admettre l'élève.

Dans le cas de l'élève extraterritorial, la Commission scolaire informe le parent de l'acceptation ou du refus d'admettre l'enfant et, si acceptée, de la durée de l'autorisation.

Dans le cas d'une demande exceptionnelle d'admission par dérogation à l'âge, la direction de l'école de quartier informe le parent du refus ou de l'acceptation au plus tard le 30 juin pour les demandes déposées le 30 avril ou avant et dans un délai d'un mois dans les autres cas.

## 6. APPLIQUATION

LES PRÉSENTS CRITÈRES D'ADMISSION S'APPLIQUENT À TOUTE DEMANDE D'ADMISSION.